

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1975

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 280/75

(75/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾,vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 bis,vu le règlement (CEE) n° 280/75 de la Commission, du 4 février 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays tiers ⁽⁵⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 280/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication ⁽⁶⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 500 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 280/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2

du règlement (CEE) n° 280/75, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur, ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 3 500 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation du froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 6 mars 1975, à 20 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° C 27 du 5. 2. 1975, p. 1.